



## REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chapareillan

### ARRÊTÉ

**Portant sur une demande d'autorisation de travaux – Travaux d'aménagement d'un cabinet d'orthopédie dans un ancien magasin d'échafaudages.**

**Etablissement : 9 rue de Longifan - 38530 Chapareillan**

**Dossier AT n° 038 075 25 1 0003**

**Demandeur : ANTECIME ORTHOPEDIE représenté par Mme DOMÉIGNOZ Lisa**

Le Maire de Chapareillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 1122-3, L 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L.165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R 122-30, R 122-31, R. 122-35 et r. 162-1 à R.165-21 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ; modifié fixant les dispositions prises pour l'applications des articles relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâtis existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ; fixant les modèles des formulaires de demandes d'autorisation,

VU l'arrêté du 20 Avril 2017 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU le dossier AT N° 038 075 25 1 0003,

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité qui s'est tenue le 04 Août 2025 portant le classement de l'établissement de type, U de 5 -ème catégorie sans locaux de sommeil, et les dispositions applicables à l'établissement,

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 29 Septembre 2025 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées (CCDSA),

Considérant l'avis favorable avec prescriptions, de la sous-commission départementale de sécurité du 04 Août 2025,

Considérant l'avis favorable de la CCDSA en date du 29 Septembre 2025

**L'autorisation de travaux ACCORDEE**

**Article 1 :** Le demandeur peut contester la qualité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est transmise en préfecture de Grenoble, au service départemental d'incendie et de secours et à la Direction des Territoires de l'Isère.

A Chapareillan, le 03 Octobre 2025

**Par délégation du Maire  
Roland SOCQUET-Clerc  
4 -ème Adjoint**

